

Votre comité a eu le plaisir d'apprendre de l'honorable ministre des finances que les monnaies canadiennes actuellement en voie de préparation auront le caractère décimal, et que leurs dénominations et valeurs intrinsèques pourront toujours représenter des sous-multiples de la pièce proposée de vingt-cinq francs, si elle est admise comme prototype international, ainsi que du souverain et de la pièce d'or de cinq dollars, lorsqu'ils auront été assimilés à la pièce de vingt-cinq francs.

Dans la Nouvelle-Ecosse, comme on le sait, la valeur assignée par la loi au souverain anglais et au shilling anglais est respectivement de \$5 et de 25 cents; de sorte que le cours de la Nouvelle-Ecosse est dès à présent approprié au système décimal, et les monnaies qui y circulent ont entre elles un rapport décimal.

Par l'acte passé le 22 mai 1868 (31 Vic., ch. 45), le Canada s'est mis en mesure d'adapter son cours monétaire au système décimal international de monnaies, aussitôt que les grands pays commerciaux de l'Europe et de l'Amérique seront convenus d'établir ce système. Votre comité espère que cet événement n'est pas loin d'arriver, et il partage pleinement l'opinion plus haut citée des commissaires royaux, savoir qu'un pareil système produirait de grands avantages universels.

Le tout respectueusement soumis,

T. RYAN,
Président.

APPENDICE.

27 & 28 VICTORIÆ.

Cap. CXVII.

Acte à l'effet de rendre facultatif l'usage du système métrique de poids et mesures.

[29 juillet 1864.]

Attendu que, pour faciliter et étendre notre commerce au dedans et au dehors, et pour avancer la science, il est expédient d'autoriser l'usage du système métrique de poids et mesures, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de 1864 sur les poids et mesures métriques."

2. Nonobstant toute disposition contraire des actes du Parlement, nulle convention ou transaction ne sera tenue pour invalide ou sujette à contestation à raison de ce que les poids ou les mesures exprimés ou qu'on aura eu en vue en la dite convention ou transaction, seront des poids ou des mesures métriques, ou à raison de ce qu'on y aura employé des sub-divisions décimales de mesures ou poids légaux, soit métriques ou autres.

3. Le tableau ci-annexé sera censé donner en poids et mesures de ce pays, les équivalents des poids et mesures qui y sont désignés sous les dénominations du système métrique; et l'on pourra légalement faire usage de ce tableau pour évaluer, convertir et exprimer en poids et mesures légaux, les poids et mesures métriques.

ANNEXE.

Tableau des principaux poids et mesures du système métrique convertis en poids et mesures légaux de la Grande-Bretagne et d'Irlande.